

Abrogation du « code noir »

Issue d'une initiative portée par M. Max Mathiasin, député de Guadeloupe, et plusieurs de ses collègues, la présente proposition de loi *portant abrogation du « code noir »* vise à purger le droit positif d'un ensemble de textes promulgués par la monarchie aux XVII^e et XVIII^e siècles, fournissant le cadre légal à la pratique de l'esclavage dans les territoires progressivement conquis par le royaume et n'ayant jamais fait l'objet d'une abrogation expresse. Aux yeux des députés, l'anomalie historique et juridique que constitue le maintien, même inappliqué, dans notre droit de ce « *symbole marquant d'un crime* », de cette « *pierre angulaire d'un système fondé sur l'avilissement et le commerce d'êtres humains* » alimente « *un climat de défiance* » et perpétue les « *revendications au sein des populations ultramarines* ».

Au terme de ses travaux, qui se sont conclus par une adoption à l'unanimité en séance publique, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à ce texte, visant notamment à étendre le champ de l'abrogation expresse à la totalité des textes normatifs pris sur le fondement de l'édit originel de 1685, matrice du « code noir », afin de tenir explicitement compte de l'extension progressive des territoires auxquels le droit colonial esclavagiste fut appliqué au gré de l'emprise coloniale de la monarchie française. Elle a également enrichi le texte d'un article visant, dans le prolongement de la « loi Taubira », à étendre la qualification de « crime contre l'humanité » aux textes ayant institutionnalisé la traite et l'esclavage.

Au terme d'un cycle d'auditions ayant réuni juristes, historiens et associations, le rapporteur de la commission des lois du Sénat, M. Louis Vogel, a estimé que, même si l'abrogation implicite du texte faisait peu de doute, son abrogation expresse était justifiée et qu'il était préférable que la Haute Assemblée adopte conforme la présente proposition de loi, afin de ne pas retarder, par un prolongement inutile de la navette, cette abrogation expresse du « code noir ».



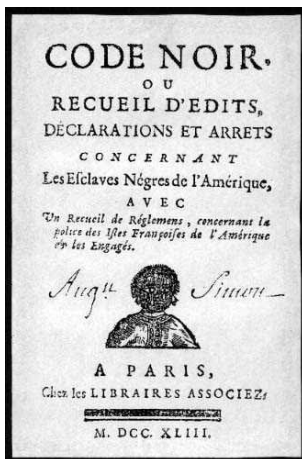
I. Le « code noir » : un « fossile » de notre droit positif dépourvu de tout effet juridique

A. La matrice juridique de l'esclavage

L'esclavagisme s'est initialement développé en dehors de tout cadre juridique, au gré des opportunités saisies localement par les colons et marchands.

Si des mesures réglementaires ont été prises par les autorités locales au cours du XVII^e siècle, c'est en partie par l'*édit du Roy sur les esclaves des Îles de l'Amérique de mars 1685* que la couronne de France a donné un cadre légal à cette pratique et, partant, a assumé celle-ci comme une politique à part entière du royaume.

Ce texte légalise durablement l'esclavage colonial, à travers un ensemble de dispositions manifestement contraires aux droits fondamentaux les plus élémentaires. Les esclaves y sont assimilés à des « biens meubles » dépourvus de toute capacité juridique. Un dur régime de sanctions et de châtiments corporels leur était appliqué en cas de comportement contraire à ses dispositions.



Originellement applicable aux Antilles, cet édit a été complété tout au long du XVIII^e siècle, si bien que la dénomination « code noir » a fini par communément désigner un ensemble de textes (lesquels ont parfois pu être rassemblés dans des recueils juridiques privés au cours de l'histoire) :

- les lettres patentes de Louis XV de décembre 1723 réglant le statut des esclaves aux îles Bourbon et de France (La Réunion, Maurice et Rodrigues étant alors désignées comme « îles Mascareignes ») ;
- l'édit du roi touchant l'état et la discipline des esclaves nègres de la Louisiane, donné à Versailles au mois de mars 1724 ;
- plus largement, l'ensemble des textes portant application ou modification de l'édit de mars 1685.

B. Un ensemble de textes jamais expressément abrogés

L'abrogation « tacite » d'une disposition législative intervient lorsqu'elle est rendue manifestement incompatible avec une norme postérieure de rang au moins égal.

En l'espèce, il existe un consensus dans la communauté des juristes pour estimer que le « code noir » a été abrogé implicitement à au moins deux reprises : en 1794 lors de la première abolition de l'esclavage proclamée par la Convention nationale et en 1848 par le décret Schoelcher du 27 avril et l'adoption de la Constitution de la II^e République dont l'article 6 prévoit explicitement que « l'esclavage ne peut exister sur aucune terre française ».

En tout état de cause, la reconnaissance d'un solide ensemble de droits et libertés intervenue avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le préambule des Constitutions de 1946 et 1958 ainsi que la contraction de plusieurs engagements internationaux (CEDH¹, CDFUE², DUDH³ etc.), ne laisse aujourd'hui pas le moindre doute quant à l'abrogation implicite du « code noir ».

¹ Convention européenne des droits de l'homme.

² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³ Déclaration universelle des droits de l'homme.

II. Une proposition de loi essentiellement symbolique visant notamment à l'abrogation expresse du « code noir »

La proposition de loi issue des travaux de l'Assemblée nationale comprend trois articles.

L'article 1^{er} prévoit l'abrogation expresse de l'ensemble des textes désignés sous l'appellation « code noir », comprenant l'édit du Roy de mars 1685, ainsi que l'ensemble des dispositions prises pour son application, son adaptation ou son extension à d'autres territoires.

L'article 1^{er} *bis* énonce que l'ensemble des textes qui ont institutionnalisé la traite et l'esclavage sont indissociables du crime contre l'humanité reconnu par la loi du 21 mai 2001 dite « loi Taubira ».

L'article 2 prévoit la remise au Parlement d'un rapport dressant la liste des dispositions issues du droit colonial encore en vigueur outre-mer et évaluant la place accordée à l'histoire de l'esclavage et de la traite dans les programmes scolaires.

III. La position de la commission : une adoption conforme du texte afin de ne pas retarder l'abrogation expresse

En première analyse, la proposition de loi ne paraît pas soulever d'enjeux juridiques. L'abrogation implicite du « code noir » et des textes qui lui sont associés semble acquise de longue date et sans contestation possible. L'article 1^{er} *bis* présente un dispositif purement déclaratoire et s'inscrit dans la lignée de la « loi Taubira » tandis que la demande de rapport figurant à l'article 2 ne soulève qu'une question d'opportunité eu égard à son contenu et à la réticence traditionnelle de la commission des lois sur les demandes de rapport.

Bien que les travaux du rapporteur aient établi le caractère incontestable, depuis le décret du 27 avril 1848, de l'abrogation implicite des textes visés par l'article 1^{er}, leur abrogation expresse, présentée comme entreprise de clarification normative, n'a pas paru dénuée de tout intérêt.

Elle s'inscrit dans l'attachement bien connu de la Haute Assemblée pour la simplification et la lisibilité du droit positif, qui s'est traduit par le dépôt et l'adoption définitive de plusieurs textes visant à abroger les dispositions manifestement obsolètes de notre droit – les fameuses lois « BALAI ».

Aussi, la commission a-t-elle jugé préférable, sur les recommandations de son rapporteur, d'acter l'abrogation expresse du « code noir » et d'adopter conforme le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Les propositions visant à redéfinir ou à préciser le périmètre de cette abrogation, jugées peu opportunes en ce qu'elles substituaient à l'écriture globale du texte une énumération limitative d'actes pris selon les territoires de leur application, ont été repoussées.

Toujours aux fins de favoriser l'adoption conforme du texte, et malgré le risque d'inconstitutionnalité lié à son absence de portée normative, l'article 1^{er} *bis* a été adopté sans modification. Il en a été de même pour l'article 2.

Réunie le mercredi 14 octobre, **la commission a adopté la proposition de loi sans modification.**

Ce texte sera examiné en séance publique le mardi 20 octobre.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter [le dossier législatif](#)



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Louis VOGEL
Rapporteur
Seine-et-Marne
Union centriste et Indépendants

 secretaires.lois@senat.fr

 01.42.34.23.37

 www.senat.fr

